



Octroi de mer

- Dispositif national -

Objectifs :

Ce régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale s'inscrit, conformément à la réglementation européenne, dans le cadre des politiques publiques conduites par l'Etat en vue de réduire les handicaps permanents des départements d'outre-mer qui ont une incidence sur leur situation économique et sociale (surcoûts résultant de l'insularité, de l'éloignement et de l'étroitesse des marchés isolés).

Descriptif

L'octroi de mer est une imposition spécifique des départements d'outre-mer dont l'origine est très ancienne puisqu'il est perçu dans la colonie de Martinique depuis 1670. Il s'agit d'une taxe qui frappe les importations de biens dans les DOM (octroi de mer dit « externe ») quelle que soit leur provenance, ainsi que les activités de production au sein de ces territoires (octroi de mer dit « interne »). Les taux de cette taxe sont fixés indépendamment dans chaque DOM et relèvent de la compétence des conseils régionaux (ou du conseil départemental à Mayotte). Collecté par les douanes, le produit de ces taxes est ensuite reversé au budget des communes et des Conseils Régionaux.

Les collectivités sont autorisées à fixer des différences de taxation en faveur de productions locales sensibles produites par des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 300 000€, définies par territoire, par référence à la nomenclature douanière et reprises aux listes A, B et C annexées à la décision n°940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014. Des écarts de taxation entre les importations et les productions locales peuvent être décidés sans excéder 10 % (produits liste A), 20 % (produits liste B) ou 30 % (produits liste C). Les collectivités peuvent également exonérer totalement ou partiellement d'octroi de mer les importations et les livraisons de biens limitativement énumérés, dans le respect de la décision n°940/2014/UE.

Modalités financières

L'intensité de l'aide ne peut excéder 100% des surcoûts admissibles tels que définis dans l'article 15 du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Le nouveau régime, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Il lui a été alloué, pour cette période, un montant prévisionnel total de 475 millions d'euros par an.

En 2014, pour l'ensemble des cinq DOM, le montant total de l'octroi de mer collecté par les douanes s'est élevé à 1,1 milliard d'euros.

Il n'existe pas, à ce jour, d'estimation du montant total de l'aide que ces écarts de taxation procurent aux agriculteurs et aux autres acteurs du secteur agricole ultra-marins.

Bénéficiaires

- Territoires concernés : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte, à l'exception de Saint-Martin.
- Secteurs d'activité concernés : tous les secteurs à l'exception des transports, de la sidérurgie, de la construction navale et des fibres synthétiques.
- Les importations de produits bénéficiant du Régime spécifique d'approvisionnement (RSA) relevant du programme POSEI France, **ne peuvent** faire l'objet **d'aucune** différence de taxation.

Cadre juridique

Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun.

Communication de la Commission (2013/C 209/01) relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale.

Décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les DOM.

Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer telle que modifiée par la **loi n°2015-762 du 29 juin 2015**.

Pour en savoir plus

- www.douane.gouv.fr